

**N° 7795<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020  
sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2021)

Par dépêche du 29 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements apportés au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de la Santé.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire des amendements et d'un texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier, reprenant lesdits amendements.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié de bien vouloir émettre son avis complémentaire « dans les tous meilleurs délais possibles ».

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE RELATIVE AU TEXTE COORDONNE**

Même si les auteurs ont versé aux amendements sous avis une version consolidée de la loi qu'il s'agit de modifier, le Conseil d'État regrette qu'un texte coordonné de la loi en projet, reprenant lesdits amendements, fait défaut. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013 aux termes de laquelle est à préparer « un texte coordonné, tenant compte des amendements apportés à la version initiale du projet de loi ou du projet de règlement grand-ducal, à travers le recours à des caractères qui mettent en évidence les modifications opérées, tant pour les dispositions nouvelles qui ont été ajoutées à la version initiale du projet, que pour les passages qui en ont été supprimés ».<sup>1</sup>

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS**

Les amendements sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

\*

<sup>1</sup> Circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 19 avril 2013, réf. 380/jls : « 3. Transmission des amendements gouvernementaux relatifs à un projet de loi ou un projet de règlement grand-ducal à la Chambre des députés et au Conseil d'État », p. 3.

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE***Amendement 2*

Suite à la suppression de l'article 5 du projet de loi par l'amendement sous examen, il y a lieu de procéder à une renumérotation des articles suivants.

Le Conseil d'État constate qu'aucun amendement ne procède à l'adaptation des références figurant à l'article 10 (9 selon le Conseil d'État). Le Conseil d'État peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une telle adaptation de ces références.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 mars 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU